## DE NOUVELLES MODALITES DE RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

	Contrat d'apprentissage conclu avant le 1er janvier 2019	Contrat d'apprentissage conclu après le 1er janvier 2019
Contrat rompu dans les 45 premiers jours de formation pratique en entreprise	Possibilité de rupture par l'une ou l'autre partie, sans condition	
	Sur accord des deux parties	
Contrat rompu au-delà des 45 premiers jours de formation pratique en entreprise	A l'initiative de l'apprenti :  ❖ en cas d'obtention du diplôme ou titre préparé, à condition d'en avoir informé l'employeur	A l'initiative de l'apprenti :  ❖ après avoir solliciter au préalable un médiateur, respecter un préavis, dans des conditions qui restent à être déterminées par décret ;  ❖ en cas d'obtention du diplôme ou titre préparé, à condition d'en avoir informé l'employeur
	Par le conseil de prud'hommes, en cas de :	A l'initiative de l'employeur, en cas de :
	Par le liquidateur, en cas de liquidation judiciaire sans maintien d'activité ou lorsqu'il y est mis fin	Par le liquidateur, en cas de liquidation judiciaire sans maintien d'activité ou lorsqu'il y est mis fin
	→ Rupture unilatérale par l'employeur impossible sans intermédiaire	→ Augmentation et simplification des modalités de rupture